

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00095

Numéro TAD-2021-00873 du rôle.

Audience publique du mardi, 2 juillet 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente, légitimement empêchée à la signature,
Vice-Présidente,
Premier Juge,

Pit SCHROEDER,

Greffier.

ENTRE:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit d'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 19 mai 2021 ;

partie intimée sur appel incident ;

comparant par **Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ET:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit ;

partie appelante par appel incident ;

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 17 juillet 2023.

Par jugement n° 284/21 du 1^{er} mars 2021, le tribunal de paix a déclaré non-fondées les demandes principales et reconventionnelle des parties.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MÜLLER, signifié en date du 19 mai 2021, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement précité en demandant, par réformation, de condamner PERSONNE2.) de lui payer la somme de 9.772,60 euros avec, sur le montant de 8.772,60 euros les intérêts légaux à partir du 20 avril 2020, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde, et pour la somme de 1.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 26 janvier 2018, date du prêt, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont vécu en partenariat depuis 2014 et ont mis fin à leur partenariat en date du 13 mars 2019.

Il est constant en cause que les parties ont loué par contrat de bail du 24 août 2017 une maison sise à L-ADRESSE1.) en tant que domicile commun.

Lors de la procédure introduite devant le juge de paix, PERSONNE1.) a demandé le remboursement par PERSONNE2.) de la moitié de certaines dépenses exposées par lui. Il s'agit d'un montant total de 8.772,60 euros, concernant d'une part la majorité des loyers et la caution locative et, d'autre part, des frais de déménagement en 2017, ainsi que des factures d'électricité et de mazout. Il base cette demande sur l'article 1214 du Code civil.

Il a avancé encore avoir consenti un prêt de 1.000 euros à PERSONNE2.) dont il sollicite également le remboursement sur base de l'article 1902 du Code civil.

Le juge de première instance a débouté PERSONNE1.) de sa demande en contribution par moitié aux dépenses litigieuses en les qualifiant de dépenses ordinaires du partenariat auxquelles chaque partenaire contribue selon ses facultés et en retenant qu'un décompte sur l'ampleur effective de la contribution par chaque partenaire ne saurait être exigée.

La demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant également à se faire rembourser la moitié des charges du ménage supportée par elle fut rejetée par le même raisonnement.

PERSONNE1.) fut débouté de sa demande en remboursement du prêt faute pour lui d'avoir apporté la preuve de l'existence d'un contrat de prêt entre parties.

A l'appui de son appel, il demande la réformation du jugement de première instance sur les deux points.

Contribution aux frais du partenariat

A l'appui de son acte d'appel PERSONNE1.) réitère le raisonnement en droit présenté en première instance. Il base sa demande de remboursement de la moitié des frais exposés par lui, à savoir la majorité des loyers, la caution locative, les frais de mazout et d'électricité sur l'article 1214 du Code civil. Il est d'avis que les frais en question ne constituent pas des charges ordinaires du partenariat. Notamment le paiement du loyer constituerait, par analogie à un prêt, un investissement considérable, englobant une majeure partie des revenus de PERSONNE1.). La facture ayant trait au déménagement serait également trop importante pour pouvoir être qualifiée de dépense ordinaire du ménage. La loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exclurait clairement les dépenses plus importantes dont feraient partie « *les loyers et les prêts* ».

A titre subsidiaire, si de telles dépenses devaient être qualifiées de charges du partenariat, il faudrait mettre en balance les capacités contributives des deux partenaires. PERSONNE1.) n'aurait eu pour rémunération que de faibles prestations pour travailleurs handicapés versées par le Fonds national de Solidarité. En outre, PERSONNE1.) se serait seul occupé de l'entretien du ménage, ce nonobstant son handicap. De son côté, PERSONNE2.) n'aurait apporté la moindre participation, ni financière, ni en nature, « *hormis quelques aumônes* ».

PERSONNE2.) conclut à la confirmation pure et simple du jugement de première instance en se basant sur l'obligation de partenaires de contribuer selon leurs facultés contributives aux dépenses du ménage. Les dépenses invoquées constitueraient indubitablement des charges ordinaires de la vie courante d'un couple. Elle conteste également un quelconque engagement de sa part de rembourser la moitié des frais en question. Il aurait au contraire été convenu que PERSONNE1.) prend en charge les loyers et qu'elle-même règle les autres frais de la vie courante, tels qu'aliments, les taxes communales les frais de téléphonie et tous les autres petits montants. Il ne faudrait pas non plus oublier que le ménage du couple se composait de deux adultes et de quatre mineurs.

En outre, le couple PERSONNE4.) aurait touché le complément RMG qui aurait été versé intégralement sur le compte bancaire de PERSONNE1.), à partir duquel ce dernier aurait payé les frais dont il réclame actuellement le remboursement. Il réclamerait donc le remboursement de frais réglés en fin de compte par des fonds communs.

PERSONNE1.) conteste les affirmations de PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 7 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, « *[l]es partenaires liés par un partenariat s'apportent mutuellement une aide matérielle. La contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives* ».

Ce texte qui constitue une reproduction des termes de l'article 214 du Code civil concernant la contribution des époux aux charges du mariage, ne prévoit toutefois pas d'action en contribution telle que celle visée à l'article 214, basée sur l'article 1011 du Code civil.

En l'absence d'action spécifique en matière de partenariat, il convient dès lors d'analyser les chefs de la demande de PERSONNE1.) concernant le remboursement des frais engagés dans l'intérêt du ménage au vu des principes applicables en matière d'enrichissement sans cause (cf. Jurisclasseur, code civil, Ar. 515-1 à 515-7-1, fasc. 10, n° 136), tel que cela a également été fait par la jurisprudence antérieure à la loi du 9 juillet 2004 en matière de liquidation de

concubinage (cf. Cour d'appel, 22 mars 2006, n° 29955 du rôle et Cour d'appel, 22 décembre 2010, n° 34708 du rôle).

Il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 9 juillet 2004, la contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives.

Pour pouvoir prospérer dans sa demande basée sur l'enrichissement sans cause, il appartient donc à PERSONNE1.), en vertu de l'article 1315, alinéa 1er du Code civil de prouver que, compte tenu des revenus respectifs des parties, sa contribution aux frais du partenariat a excédé celle qu'elle devait légalement assumer et que le demandeur s'en est personnellement enrichi sans cause particulière.

Or, telle preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

En effet, en matière d'union libre, la jurisprudence a retenu de manière constante qu'il appartient à chacun des concubins de supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées, sauf volonté contraire exprimée à cet égard.

Selon cette jurisprudence, il n'y a, en principe, pas lieu d'établir des comptes précis pour déterminer la contribution aux charges du ménage, dans la mesure où il est de la nature d'une communauté de vie que chacun y contribue aux dépenses.

Pour ce qui concerne la notion-même de charges du ménage et la répartition des dettes nées de la vie commune entre concubins, les juges distinguent entre les dépenses ordinaires et les dépenses plus importantes.

Les dépenses ordinaires relèvent de la participation à la vie commune qui se fait sans établissement de compte précis et ne donnent, en tant que telles, pas lieu à indemnisation, n'étant que la contrepartie des liens d'affection entre concubins.

Les dépenses plus importantes, par contre, peuvent donner lieu à indemnisation en ce qu'elles excèdent manifestement la contribution d'un concubin aux charges du ménage (cf. Cour d'appel 22 mars 2006, n° 29955 du rôle et Cour d'appel, 22 décembre 2010, n° 34708 du rôle).

Il relève de l'évidence-même que les frais engendrés pour assurer le logement du ménage, à savoir les loyers et la caution locative, sont à qualifier de dépenses ordinaires dudit ménage. Il en va de même des frais de chauffage et de déménagement et d'électricité.

Il ne résulte également d'aucun élément probant que PERSONNE2.) se serait engagée au remboursement de la moitié des frais invoqués par PERSONNE1.).

Il s'ensuit que la défenderesse reste en défaut de justifier sa demande tant en ce qui concerne les frais liés au logement commun, qu'en ce qui concerne les autres frais invoqués, s'agissant de frais d'entretien du partenariat.

Il y a donc lieu de confirmer sur ce point le jugement entrepris.

Au vu de ces considérations l'appel incident interjeté par PERSONNE2.) à titre subsidiaire ne doit pas faire l'objet d'une analyse.

Prêt

PERSONNE1.) sollicite le remboursement par PERSONNE2.) d'un montant de 1.000 euros qu'il lui aurait prêté.

PERSONNE2.) tout en admettant le transfert de fonds, conteste toute obligation de remboursement dans son chef et dès lors l'existence d'un contrat de prêt.

En effet, s'agissant des sommes d'argent, la jurisprudence a affirmé, à plusieurs reprises, que « la preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation de restituer la somme qu'elle a reçue » (cf. p.ex. Cass. 1re civ., 28 févr. 1995 : Defrénois 1995, art. 36100, p. 735, obs. Ph. Delebecque ; D. 1995, somm. p. 228, obs. R. Libchaber. – Cass. 1re civ., 23 janv. 1996 : JCP G 1996, II, 22638, note S. Piedelièvre. – Cass. 1re civ., 3 déc. 2002, n° 00-22.686 : JurisData n° 2002-016828 – Cass. 1re civ., 19 déc. 2006, n° 06-10.580 – Cass. 1re civ., 31 janv. 2006, n° 04-10.830 : JurisData n° 2006-031997 – Cass. 1re civ., 8 avr. 2010 : Bull. civ. 2010, I, n° 89. – CA Pau, 9 mars 2000, n° 98/002203 : JurisData n° 2000-116075).

Il en est ainsi même lorsque l'absence de toute intention libérale est prouvée, mais que le contrat invoqué par le remettant n'est pas établi (Cass. 1re civ., 29 janv. 2002, n° 99-19.897 : JurisData n° 2002-130087 – Cass. 1re civ., 19 juin 2008, n° 07-13.912 : JurisData n° 2008-044406 ; Bull. civ. 2008, I, n° 176 ; JCP N 2008, act. 539 ; Gaz. Pal. 5 févr. 2009, jurispr. p. 20).

La solution se justifie pleinement. La tradition des fonds peut correspondre à un paiement et c'est à celui qui allègue une obligation de la démontrer (cf. article 1315 du Code civil).

Or, force est de constater qu'il ne résulte d'aucun élément objectif du dossier que PERSONNE2.) se serait engagée à rembourser les montants qui lui ont été virés par PERSONNE1.)

Par conséquent, la demande de PERSONNE1.) basée sur l'existence d'un prêt n'est pas non plus fondée, de sorte que le jugement entrepris doit également être confirmé sur ce point.

La partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens et ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, de sorte que la demande afférente de PERSONNE1.) est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce et en première instance, statuant contradictoirement,

déclare l'appel et l'appel incident recevables,

les dit non fondés,

partant,

confirme le jugement entrepris,

rejette la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier,
Pit SCHROEDER,

La Vice-Présidente du Tribunal,
Lexie BREUSKIN